

Règlementation d'eau propre au Fermier de M^e la Marquise de Lassé et à l'Hospice de Luches
Le fermier comme l'hospice se partageront avec la commune la moitié du trop plein des bassins du Champ François qui s'écoule dans la bassine située au bas de la Rue de l'Abbe.

Les dépositions actuelles de la bassine et de son appareil partageront ne pourront être modifiés sans l'accord des parties.

L'ouifice de la conduite qui se dirige vers la ferme et l'hospice ne devra jamais être tamponnée pour réduire ou supprimer l'écoulement de la part d'eau qui doit s'y déverser.

Le fermier aura à tout moment la faculté de se faire ouvrir le regard de la bassine pour s'assurer que la division se fait judicierment. Cette ouverture du regard ne pourra se faire que par les soins de la commune.

En résumé le produit d'eau arrivant à la bassine doit se partager à parts égales entre la commune et la conduite qui va vers la ferme et l'hospice.

Les frais d'entretien ou la réparation de la conduite qui va de la bassine à la ferme sont à la charge du propriétaire de la ferme qui aurait à s'entendre avec l'hospice co-bénéficiaire.

En cas de crue d'eau empêchant les trop-plein des bassins de Champ François de fonctionner et d'alimenter la bassine, le fermier et l'hospice comme la commune supporteront les conséquences.

En prévision de disette d'eau empêchant le fonctionnement des trop-plein et de toute gêne qui pourrait en résulter et pour faire à tous incidents imprévisibles qui pourraient contrarier les accords conclus,

La commune tenant d'autre part compte de la production gratuite que le fermier recevait directement par grant des sources et qui s'élevait à Douze m³ par jour en période normale d'après l'étude de jaugeage de 1945 (citib) décide d'accorder un minimum de 1000 m³ gratuits par an solennellement par jour au fermier et à l'hospice chacun.

Le fermier et l'hospice s'engagent si une période de crue touchait l'adduction d'eau générale de la commune à ne prélever que leurs 3^{rs} gratuits par jour et à laisser éventuellement opérer le contrôle de cette consommation à leurs compteur, et dans tous les cas à acquitter les droits de branchement annuels.

La présente délibération sera la convention qui sera signée par M^e la Marquise et les parties intéressées.